

GABON
Penal Code.

Chapter IV. Abortion

Article 244. Whoever, by food, beverages, medicines, exercises, violence or any other means, procures or attempts to procure the miscarriage of a pregnant or suspected pregnant woman, whether she has consented or not, shall be punished by imprisonment of one to five years and a fine of 24,000 to 500,000 francs.

The sentence will be five to ten years and a fine of 50,000 to 1,000,000 francs if it is established that the culprit habitually performs the acts referred to in the preceding paragraph.

The medical officers of health institutions, midwives, surgeons, dentists, pharmacists and medical students, students or employees in pharmacy, herbalists, surgical truss, merchants of surgical instruments, nurses, masseurs , masseuses who have recommended, encouraged or practiced means of procuring abortion, will be punished the same way. The suspension, for at least five years, or the absolute inability to exercise their profession may also be imposed against the culprits.

Article 245. The woman who procures abortion herself or attempts to procure, or has agreed to make use of the means indicated or she administered for this purpose, will be punished by imprisonment of six months to two years and a fine of 24,000 to 240,000 francs, or one of these penalties.

Code Pénal.

Chapitre IV. De l'avortement

Article 244. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 24.000 à 500.000 francs.

L'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende de 50.000 à 1.000.000 de francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent. Seront punis des mêmes peines les médecins officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de

procurer l'avortement. La suspension, pendant cinq ans au moins, ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourront en outre être prononcées contre les coupables.

Article 245. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.